



Saint-Constant
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENT NUMÉRO 1839-23

AVIS est donné que lors d'une séance tenue le 12 décembre 2023, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1839-23 modifiant le règlement numéro 1525-16 relatif au stationnement hivernal, afin de modifier la terminologie et les frais.

Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 14 décembre 2023.


Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1839-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1525-16 RELATIF AU STATIONNEMENT
HIVERNAL, AFIN DE MODIFIER LA
TERMINOLOGIE ET LES FRAIS

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR MARIO PERRON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	21 NOVEMBRE 2023
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	21 NOVEMBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	12 DÉCEMBRE 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR :	18 DÉCEMBRE 2023

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 novembre 2023 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 novembre 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 1 du règlement numéro 1525-16 relatif au stationnement hivernal est modifié par :

a) le remplacement de la définition du mot « Directeur » par la suivante :

« Le directeur de la Ville de Saint-Constant ayant sous sa responsabilité les opérations de déneigement ou toute autre personne qui le remplace durant son absence; »;

b) l'ajout de la définition suivante, en suivant l'ordre alphabétique :

« **Agent de la paix** :

Un policier de la Régie intermunicipale de police Roussillon ou toute autre personne mandatée ou nommée par le Conseil pour mettre en application le présent règlement; »

ARTICLE 2 L'article 7 du règlement numéro 1525-16 relatif au stationnement hivernal est remplacé par le texte suivant :

« Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais et du tarif de remorquage applicable en vertu du règlement sur la tarification de la Ville en vigueur, d'une amende de 40,00 \$. »

ARTICLE 3 L'article 8 du règlement numéro 1525-16 relatif au stationnement hivernal est modifié par le remplacement des mots « agent de sécurité » par les mots « agent de la paix ».

ARTICLE 4 L'article 10 du règlement numéro 1525-16 relatif au stationnement hivernal est modifié par le remplacement des mots « de la Direction des Services techniques » par les mots « du directeur » et par le remplacement des mots « agent de sécurité » par les mots « agent de la paix ».

ARTICLE 5 L'article 11 du règlement numéro 1525-16 relatif au stationnement hivernal est modifié par le remplacement des mots « agent de sécurité » par les mots « agent de la paix ».


ARTICLE 6 L'article 13 du règlement numéro 1525-16 relatif au stationnement hivernal est modifié par l'ajout des mots « et remisé » après le mot « remorqué ».

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 12 décembre 2023.



Jean-Claude Boyer, maire



Me Sophie Laflamme, greffière